



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2020 - 16		
<b>Avis direct</b>	<b>Objet :</b> destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de spécimens d'espèces protégées de Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> ), sur une maison particulière à Grand Faily (54)	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions
<b>Date : 11/03/2020</b>		

### Contexte

La demande de dérogation est sollicitée pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces protégées.

La demande de dérogation porte sur la réalisation de travaux ayant pour but d'empêcher le retour d'une colonie de chauves-souris composée de 221 individus de Grand Murin (*Myotis myotis*). Cette colonie d'estivage se situe au sein d'une maison d'habitation, appartenant à M. et M<sup>me</sup> COTINAUT, située sur la parcelle cadastre n°100, 9 ter rue du moulin ; 54260 Grand Faily. La colonie est située entre l'isolation sous rampant de la maison et la toiture. La présence de la colonie entraîne un certain nombre de nuisances, notamment en termes d'odeurs et de bruits. La position de la colonie ne permet pas d'intervenir directement sur la maison afin de limiter les nuisances occasionnées (absence de grenier ou de comble dans la maison). L'accès des individus de Grands Murins au gîte se fait au niveau de l'arase de toit.

Le pétitionnaire pour la réalisation des travaux de fermeture des arases toit, prévoit de mettre en place les mesures suivantes :

#### **Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux de fermeture des arases de toit et de mise en place d'un système anti-retour sont prévus en dehors de la présence de la colonie de chauves-souris, avant la fin mars 2020.

#### **Mesures de compensation**

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures de compensation au préalable de la fermeture des arases de toit et de la mise en place d'un système anti-retour. Ces mesures consistent à réaliser des aménagements permettant le report de la colonie de chauves-souris au sein de deux bâtiments, nécessitant la réalisation de travaux :

- au niveau de l'église :
  - création de trous d'envol pour les chauves-souris au niveau des coins des murs extérieurs ;
  - obscurcissement des tabatières ;
  - pose d'une porte avec chiroptière entre le clocher et les combles ;
  - extinction de l'éclairage extérieur de l'église ;
  - pas d'intervention au niveau du clocher de l'église ;
- Au niveau de la bergerie :
  - pose d'une porte dans le grenier ;
  - pose de bâche ;
  - installation d'une hot-box afin de créer différentes ambiances thermiques ;

- création d'une chiroptière dans un œil de bœuf.

Les bâtiments (église et bergerie) sont communaux, aucune colonie de chauves-souris n'y a été recensée. La commune a engagé ses deux bâtiments comme étant des refuges pour les chauves-souris.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre par la CPEPESC Lorraine.

### ***Mesure d'accompagnement***

Réalisation d'une enquête participative et d'un chantier participatif pour la réalisation des travaux, permettant de sensibiliser et de communiquer sur les chauves-souris.

### ***Mesures de suivi***

Le suivi des différents gîtes sera réalisé par la CPEPESC Lorraine.

### **Questions au CSRPN**

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées ?
- l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leurs aires de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- CERFA n°13 614\*01 pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées
- courrier d'engagement de la commune de Grand Failly
- convention refuge chauves-souris pour l'église et la bergerie
- courrier d'engagement de la CPEPESC sur la réalisation des travaux

### **Analyse du CSRPN**

La demande de dérogation est réduite à sa plus simple expression, soit le Cerfa qui n'est d'ailleurs que partiellement rempli et avec des erreurs (département 55 au lieu de 54...). Le courrier de saisine du CSRPN permet cependant d'appréhender la problématique ainsi que les engagements des partenaires.

Le CSRPN souligne la fourniture de ces engagements de deux acteurs importants de la démarche : la commune mettant à disposition deux de ses bâtiments et la CPEPESC Lorraine pour la réalisation des aménagements.

La colonie de Grands Murins se trouve ici dans une situation tout à fait atypique pour cette espèce qui, bien qu'elle s'installe souvent dans des bâtiments, y utilise généralement des volumes importants, comme des combles d'églises, de château ou de maisons particulières.

Le CSRPN reconnaît les désagréments que peut causer, pour les occupants de l'habitation, la présence d'une colonie de quelques centaines de Grands Murins dans la toiture d'une maison particulière.

L'aménagement sur place du gîte où se trouvent les Grands Murins, dans le but de permettre une cohabitation acceptable par les habitants de la maison, n'étant pas envisageable, la seule alternative proposée est d'empêcher l'accès aux animaux. Une précaution est toutefois mise en œuvre afin d'éviter toute mortalité d'individu (obturation en dehors de la période de présence des individus et mise en place d'un système anti-retour).

Une mesure de compensation, consistant à rendre accessible et, a priori, favorable à la colonie de Grands Murins deux bâtiments communaux présents dans le même village, est proposée. Le résultat de ce type de mesure est cependant très aléatoire, tant les critères de choix d'un gîte par une colonie sont difficiles à cerner.

Il nous apparaît que toutes les possibilités d'aménagement sur place (au niveau de la maison actuellement occupée) n'ont peut-être pas été étudiées. Bien qu'également atypiques, des gîtes comme des caissons de volets roulants ont été occupés par des colonies de Grands Murins. L'installation d'un caisson, sur le modèle d'un caisson de volet roulant adapté à la situation, notamment en ce qui concerne les dimensions, au niveau de l'entrée utilisée par les animaux pourrait peut-être constituer un gîte alternatif permettant de fortement réduire, voire d'éviter totalement, les désagréments dus à la présence des animaux dans la toiture.

### **Avis du CSRPN**

Le CSRPN émet un avis favorable à la demande de destruction de site de reproduction et d'aire de repos de spécimens d'espèces protégées de Grand Murin *Myotis myotis*, sur une maison particulière à Grand Failly (54) aux conditions expresses reprises dans les recommandations ci-après.

### **Recommandations**

Le CSRPN demande, qu'outre l'aménagement des deux bâtiments communaux jugés favorables (combles de l'église et bergerie) réalisé en faveur de cette espèce tel que décrit dans le courrier d'engagement de la CPEPESC Lorraine, qu'un caisson soit également aménagé sur la maison actuellement occupée par la colonie, au plus proche possible d'une des entrées obturées.

Les dimensions du caisson devront être suffisantes pour permettre l'accueil des 220 Grands Murins et un accès adapté à cette espèce sera aménagé dans ce caisson. La CPEPESC est sollicitée pour suivre l'efficacité de ces mesures. Le CSRPN souhaite un retour de cette expérience d'ici un an voire 2 (en fonctions des possibilités de la CPEPESC) afin d'en avoir les résultats.

Laurent Godé, expert-délégué,  
président de la commission Espèces Protégées du CSRPN  
Grand Est

